



PAR COURRIEL

Québec, le 2 mars 2023



Numéro de dossier : 2302024-453

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 14 février 2023 visant à obtenir copie de tout document concernant l'immeuble Wing Noodles building (British Canadian School) ainsi que tout document concernant les édifices suivants :

- 987-991, rue Côté (ancienne manufacture de cigares S. Davies and Sons) ;
- 106-1009, rue de la Gauchetière Ouest (ancienne école chinoise) ;
- 110-112, rue de la Gauchetière Ouest (ancien hôpital chinois) ;
- 116-118A, rue de la Gauchetière Ouest (ancien club Zhigongtang).

Vous désirez également obtenir copie de tout document (plans intérieurs, élévations récentes ou historiques) démontrant l'état intérieur des bâtiments avant les modifications.

Vous désirez également obtenir l'étude *MCC, Synthèses historiques, îlot British Canadian School*.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 38 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées se trouvent en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agr er, Madame, nos meilleures salutations.

La responsable de l'acc s aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie L vesque

p. j.

ANNEXE

OFFICE QUÉBÉCOISE DE LA LANGUE FRANÇAISE OU COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Mme Véronique Voyer

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels

750, boulevard Charest Est, bureau 100

Québec (Québec) G1K 1K4

Tél. : 1 888 873-6202

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

VILLE DE MONTRÉAL

Me Emmanuel Tani-Moore

Chef de division et greffier-adjoint

Service du greffe

275, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1C6

Tél. : 514 872-3142

greffe_acces@montreal.ca